



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 80 du 31 octobre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 31 octobre 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1952
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1952
CABINET DU PREFET.....	1952
DIRECTION DES SECURITES.....	1952
Service interministériel de défense et de protection civile.....	1952
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la société RTE CNER STH (Réseau de Transport d'Électricité) à déroger aux règles de survol du 2 au 13 décembre 2019 en vol à vue de jour.....	1952
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la société RTE CNER STH (Réseau de Transport d'Électricité) à déroger aux règles de survol du 12 au 15 novembre 2019 en vol à vue de jour.....	1953
SECRETARIAT GENERAL.....	1954
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE.....	1954
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	1954
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.....	1954
Arrêté portant nomination des régisseurs de recettes, titulaire et suppléant, de police municipale de Pont-à-Mousson.....	1954
Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports.....	1955
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1957
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	1957
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1957
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	1957
ARRÊTÉ N° 2847/2019/ARS/DT54 du 21 octobre 2019.....	1957
ARRÊTÉ N° 2882/2019/ARS/DT54 du 21 octobre 2019 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1569/2019/ARS/DT54 du 18 juin 2019.....	1957
ARRÊTÉ ARS n°2019/3041 du 28 octobre 2019 concernant l'expérimentation de la vaccination HPV en région Grand Est.....	1958
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	1961
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-M-54-227 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réhabilitation des chaussées de l'échangeur RN4/RN59.....	1961
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-M-54-230 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de carottage des chaussées de l'autoroute A31 au droit des ouvrages d'art des PR 254+464, 256+622 et 257+198.....	1963
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-M-54-234 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de pose de signalisation directionnelle sur l'autoroute A33 au droit du diffuseur n° 2b de Nancy-Brabois, dans le sens Paris – Strasbourg.....	1965
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-M-54-237 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de pose de boucles de comptage au droit du diffuseur n° 23 de l'autoroute A31.....	1966
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1967
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE.....	1967
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	1967
Convention relative aux échanges et modalités de fonctionnement pour l'instruction, le contrôle et le paiement des aides SIGC de la PAC au sein du département de Meurthe et Moselle.....	1967
AUTRES SERVICES.....	1970
Arrêté N°184 – Nomination de mandataires pour la régie de recettes de L'Autre Canal.....	1970

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral autorisant la société RTE CNER STH (Réseau de Transport d'Électricité) à déroger aux règles de survol du 2 au 13 décembre 2019 en vol à vue de jour

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne ;

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 131-1 et 2, D. 131-1 à D. 131-10, D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;

VU le décret n°2005-865 du 27 juillet 2005 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif aux enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation d'aéronefs civils en aviation générale, notamment le paragraphe 5.4 « Restrictions d'occupation des aéronefs » de son annexe ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°293/2012 et du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet;

VU la demande d'autorisation présentée le 10 octobre 2019 par M. Daniel CLOS, responsable du pôle exploitation aérienne pour la société RTE CNER STH (réseau de Transport d'Électricité), sise 1470 route de l'aérodrome, CS 50146, à Avignon (84918), pour déroger aux règles de survol au-dessus des communes d'ART-SUR-MEURTHE, AUBOUE, CRUSNES, MONTAUVILLE, NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON, PIENNES, PONT-A-MOUSSON, THIL, TUCQUENIEUX, et VILLERS-LA-MONTAGNE, dans le département de Meurthe-et-Moselle, afin d'effectuer la surveillance de lignes électriques Haute Tension du 2 au 13 décembre 2019 en vol à vue de jour ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

VU l'avis de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La société RTE CNER STH (réseau de Transport d'Électricité) **est autorisée, du 2 au 13 décembre 2019**, à déroger aux règles de survol et de hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes, **en régime de vol à vue de jour** afin d'effectuer la surveillance de lignes électriques Haute Tension, dans le département de Meurthe-et-Moselle, au-dessus des communes suivantes :

- ART-SUR-MEURTHE
- AUBOUE
- CRUSNES
- MONTAUVILLE
- NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON
- PIENNES
- PONT-A-MOUSSON
- THIL
- TUCQUENIEUX
- VILLERS-LA-MONTAGNE

Cette autorisation est accordée **sous réserve du strict respect** :

- ✓ des dispositions des textes susvisés,
- ✓ des prescriptions et des conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté (pièces n°1.1, 1.2, n°2), pour les motifs détaillés à l'appui de la demande.
- ✓ des restrictions relatives aux espaces aériens traversés.

Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers) et les consignes de sécurité rappelées.

Cette autorisation ne s'applique pas aux hauteurs minimales de vol au-dessus des zones à réglementation particulière. Dans tous les cas, le pilote respecte le statut et les conditions de pénétration des différents espaces aériens des services de la circulation aérienne et zones réglementées, dangereuses et/ou interdites.

Le survol des établissements ou lieux dits sensibles est strictement interdit : hôpitaux, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administratifs, les hélistations ou hélistations hospitalières, les installations classées, les sites militaires, les sites SEVESO ...etc.

Article 2 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Si toutefois le demandeur ne pouvait respecter certaines de ces conditions techniques et souhaitait obtenir une dérogation permettant d'évoluer à des hauteurs minimales inférieures à celles prescrites, il adresse une demande particulière à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est. Cette demande doit comprendre une carte à grande échelle renseignée et un descriptif technique de la mission.

Article 3 : Le présent document ou une copie se trouve à bord de l'appareil pendant la durée de la mission ainsi que les documents de bord de l'appareil, la licence, le manuel d'activités particulières et les qualifications du pilote conformes à la réglementation.

Article 4 : La société RTE STH (réseau de Transport d'Électricité) avise la brigade de police aéronautique de la police aux frontières préalablement à chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 5 : Conformément aux dispositions du chapitre 2.6.1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, le pilote doit obtenir une dérogation, accordée par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne, pour pouvoir pénétrer dans les espaces aériens de classe A.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Daniel CLOS pour la société RTE CNER STH (Réseau de Transport d'Électricité), et dont une copie est adressée à :

- M. le Sous-préfet de BRIEY
- MM. les Maires d'ART-SUR-MEURTHE, AUBOUÉ, CRUSNES, MONTAUVILLE, NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON, PIENNES, PONT-A-MOUSSON, THIL, TUCQUENIEUX, et VILLERS-LA-MONTAGNE .
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Fait à NANCY, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :

soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative). Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté préfectoral autorisant la société RTE CNER STH (Réseau de Transport d'Électricité) à déroger aux règles de survol du 12 au 15 novembre 2019 en vol à vue de jour

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne ;

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 131-1 et 2, D. 131-1 à D. 131-10, D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;

VU le décret n°2005-865 du 27 juillet 2005 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif aux enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation d'aéronefs civils en aviation générale, notamment le paragraphe 5.4 « Restrictions d'occupation des aéronefs » de son annexe ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°293/2012 et du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BC1.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet;

VU la demande d'autorisation présentée le 4 octobre 2019 par M. Daniel CLOS, responsable du pôle exploitation aérienne pour la société RTE CNER STH (réseau de Transport d'Électricité), sise 1470 route de l'aérodrome, CS 50146, à Avignon (84918), pour déroger aux règles de survol au-dessus des communes d'ECROUVES, ESSEY-LES-NANCY, LEYR, et TOUL, dans le département de Meurthe-et-Moselle, afin d'effectuer la surveillance de lignes électriques Haute Tension du 12 au 15 novembre 2019 en vol à vue de jour ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

VU l'avis de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La société RTE CNER STH (réseau de Transport d'Électricité) est autorisée, du 12 au 15 novembre 2019, à déroger aux règles de survol et de hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes, en régime de vol à vue de jour afin d'effectuer la surveillance de lignes électriques Haute Tension, dans le département de Meurthe-et-Moselle, au-dessus des communes suivantes :

- ECROUVES
- ESSEY-LES-NANCY
- LEYR
- TOUL

Cette autorisation est accordée **sous réserve du strict respect** :

- ✓ des dispositions des textes susvisés,
- ✓ des prescriptions et des conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté (pièces n°1.1, 1.2, n°2), pour les motifs détaillés à l'appui de la demande.
- ✓ des restrictions relatives aux espaces aériens traversés.

Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers) et les consignes de sécurité rappelées.

Cette autorisation ne s'applique pas aux hauteurs minimales de vol au-dessus des zones à réglementation particulière. Dans tous les cas, le pilote respecte le statut et les conditions de pénétration des différents espaces aériens des services de la circulation aérienne et zones réglementées, dangereuses et/ou interdites.

Le survol des établissements ou lieux dits sensibles est strictement interdit : hôpitaux, les établissements pénitentiaires (notamment les centres de détention d'ECROUVES et de TOUL), les centres de rétention administratifs, les hélistations ou hélisurfaces hospitalières, les installations classées, les sites militaires, les sites SEVESO ...etc.

Article 2 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Si toutefois le demandeur ne pouvait respecter certaines de ces conditions techniques et souhaitait obtenir une dérogation permettant d'évoluer à des hauteurs minimales inférieures à celles prescrites, il adresse une demande particulière à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est. Cette demande doit comprendre une carte à grande échelle renseignée et un descriptif technique de la mission.

Article 3 : Le présent document ou une copie se trouve à bord de l'appareil pendant la durée de la mission ainsi que les documents de bord de l'appareil, la licence, le manuel d'activités particulières et les qualifications du pilote conformes à la réglementation.

Article 4 : La société RTE STH (réseau de Transport d'Electricité) avise la brigade de police aéronautique de la police aux frontières préalablement à chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 5 : Conformément aux dispositions du chapitre 2.6.1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, le pilote doit obtenir une dérogation, accordée par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne, pour pouvoir pénétrer dans les espaces aériens de classe A.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Daniel CLOS pour la société RTE CNER STH (Réseau de Transport d'Electricité), et dont une copie est adressée à :

- M. le Sous-préfet de TOUL
- MM. les Maires d'ECROUVES, ESSEY-LES-NANCY, LEYR, et TOUL.
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Fait à NANCY, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

– VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

– Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. **Dans**

le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

Arrêté portant nomination des régisseurs de recettes, titulaire et suppléant, de police municipale de Pont-à-Mousson

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2212-5-1 et R.1617-1 à R.1617-18;

VU le code de la route, notamment ses articles L.121-4 et L.130-4;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 portant création de régie d'État pour l'encaissement du produit des amendes de police municipale sur la commune de Pont-à-Mousson;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 portant nomination des précédents régisseurs, titulaires et suppléants, pour l'encaissement du produit des amendes police municipale de Pont-à-Mousson.

VU la lettre du 14 octobre 2019 du maire de Pont-à-Mousson informant du départ en retraite de monsieur Michel FRAVAL, régisseur d'État, et proposant les nominations de madame Stéphanie MASSAUX en qualité de régisseuse titulaire et madame Alexandra LARTILLOT en qualité de régisseuse suppléante;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques en date du 25 octobre 2019 sur cette proposition de nomination;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 portant nomination des régisseurs d'État, titulaire et suppléant, de la police municipale de Pont-à-Mousson est rapporté et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 : Madame Stéphanie MASSAUX, brigadière cheffe principale de police municipale, est nommée en qualité de régisseuse titulaire de la régie d'État de police municipale de Pont-à-Mousson, pour la perception du produit des amendes forfaitaires de police dressées sur le territoire de ladite commune, conformément aux dispositions de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et la perception du produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 3 : Madame Alexandra LARTILLOT, brigadière cheffe principale de police municipale, est nommée en qualité de régisseuse suppléante.

Article 4 : Considérant le montant moyen prévisionnel des recettes mensuelles, inférieur au seuil défini à l'article 1 de l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par arrêté du 3 septembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement.

Article 5 : Considérant ce même montant moyen prévisionnel de recettes, l'indemnité annuelle de responsabilité devant être versée au régisseur s'élève à 110 euros, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 28 mai 1993.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Pont-à-Mousson et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Convention de délégation de gestion

en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment, et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, désignés sous le terme « délégués », d'une part, et

Les préfets des départements de la Moselle et du Territoire de Belfort, désignés sous le terme de « délégués », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient aux délégués, la réalisation, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions précisées ci-après, des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par les délégués**1. Les délégués assurent pour le compte de chaque délégué les actes suivants :**

1. ils instruisent les demandes de carte nationale d'identité, de passeport ordinaire et de mission déposées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges et qui leur sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
2. le cas échéant, ils valident et donnent l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au Centre national de production des titres et de ces passeports à l'Imprimerie Nationale ;
3. en cas de demande incomplète, ils sollicitent la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
4. lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, ils prennent la décision de refus et la notifie au demandeur sachant que la gestion de la fraude fait l'objet d'une centralisation sur le CERT de Metz. Ils en informent le délégué territorialement compétent sauf dans le cas d'un refus suite à rejet photo ;
5. ils archivent les pièces qui leur incombent.

2. Le préfet de la Moselle, délégué et interlocuteur unique de chaque délégué assure pour leur compte les actes suivants :

1. il saisit le préfet des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges des demandes énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire, de reconnaissance frauduleuse de paternité ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure.
 1. il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée. En cas d'usurpation d'identité pluridépartementale, il saisit le service ministériel compétent ;
 2. il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées, à l'exception des invalidations des titres obtenus à la suite d'une usurpation pluridépartementale qui relèvent de la compétence ministérielle ;
1. il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégué ;
2. il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégué. Toutefois, en cas de nécessité d'une présence à l'audience, la représentation de l'Etat pourra être assurée par le délégué, pour des raisons de proximité, la juridiction compétente étant celle du domicile du demandeur, sur la base d'un mémoire émanant de la préfecture de la Moselle ;
3. il saisit le préfet des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges pour toute réquisition et demande de communication concernant les passeports non biométriques et les cartes nationales d'identité dont la demande a été déposée antérieurement à la dématérialisation des pièces dans l'application « Titres électroniques sécurisés » (TES) ;
4. il réceptionne et enregistre les déclarations de perte et de vol, et procède à l'invalidation des titres correspondants dans TES, y compris lorsque la perte ou le vol est constaté (e) au cours de l'acheminement vers la mairie chargée de remettre le titre à son titulaire ;
5. il communique aux préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges qui demeurent les interlocuteurs uniques des mairies non équipées de dispositif de recueil tous éléments de réponse relatifs aux questions réglementaires ;
6. il assure l'animation et la communication des instructions réglementaires et/ou relatives à l'instruction des dossiers à destination des mairies équipées de dispositifs de recueil de la région Grand Est et des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges ;
7. il assure, en lien avec le référent fraude départemental, et pour les agents de mairie en charge du recueil des demandes de titres d'identité et de voyage, le suivi des habilitations juridiques pour accéder à TES et des demandes de cartes d'agent public.
 1. il apporte ponctuellement, pour des situations complexes et urgentes, son soutien aux mairies dotées de dispositif de recueil dans la relation avec l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

Une charte de fonctionnement entre le Préfet de la Moselle et le Préfet du Territoire de Belfort détermine les relations entre délégués.

3. Les délégués restent attributaires :

1. de l'enquête administrative et de l'audition des demandeurs concernés par une suspicion de fraude, après saisie du référent fraude départemental par le préfet de la Moselle ;
1. du signalement par le référent fraude départemental au Procureur de la République du domicile déclaré du demandeur, au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ;
2. de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
1. de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
2. du recueil des passeports de mission et des passeports de service ;
3. de la gestion des imprimés cerfa et de leurs diffusions aux mairies ;
4. des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure ;
5. de la transmission sous huitaine pour toute réquisition et demande de communication concernant les passeports non biométriques et les cartes nationales d'identité dont la demande a été déposée antérieurement à la dématérialisation des pièces dans TES ;
6. de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
7. de l'invalidation dans TES et la destruction des titres, cartes nationales d'identité et passeports, transmis à leur service et non pris en charge par les mairies ;
8. des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises ;
9. de la gestion du dispositif de recueil mobile et des habilitations afférentes, ainsi que de la répartition des dispositifs de recueil fixes sur leur département.

Le délégué peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou pour assurer la représentation de l'Etat en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre les préfets des départements de la Moselle et du Territoire de Belfort, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture des départements de la Moselle et du Territoire de Belfort :

1. les secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et du Territoire de Belfort,
2. les chefs des centres d'expertise et de ressources titres (CERT) CNI/Passeports de Metz et de Belfort,
3. les référents « fraude » du CERT CNI/Passeports de Metz,
4. les adjoints aux chefs des CERT CNI/Passeports de Metz et de Belfort,
5. les chefs de sections des CERT CNI/Passeports de Metz et de Belfort,
6. les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base « Titres électroniques sécurisés » TES,
7. le chef du bureau chargé des affaires contentieuses du département de la Moselle pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégués de leur activité.

Ils s'engagent à fournir aux délégués les informations demandées et à les avertir sans délai en cas de difficulté.

Article 5 : Obligations des délégués

Les délégués s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin dans l'exercice de leur mission.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature pour les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Territoire de Belfort, des Vosges.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait, le 28 mars 2017

Le préfet du département des Ardennes
Délégué

La préfète du département de l'Aube
Délégué

Pascal JOLY

Isabelle DILHAC

Le préfet du département de la Marne
Délégué

La préfète du département de la Haute-Marne
Délégué

Denis CONUS

Françoise SOULIMAN

Le préfet du département de la Meurthe et Moselle
Délégué

La préfète du département de la Meuse
Délégué

Philippe MAHE

Muriel NGUYEN

Le préfet du département de la Moselle
Délégué

Le préfet du département du Bas-Rhin
Délégué

Emmanuel BERTHIER

Stéphane FRATACCI

Le préfet du département du Haut-Rhin
Délégué

Le préfet du département des Vosges
Délégué

Laurent TOUVET

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUS

Les délégataires

Le préfet du département de la Moselle
Délégué

Le préfet du département du Territoire de Belfort
Délégué

Emmanuel BERTHIER

Hugues BESANCENOT

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrête n° 2847/2019/ARS/DT54 du 21 octobre 2019

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 5 août 1981 et particulièrement ses articles 23 et 23-1 ;

VU le rapport établi par monsieur Marc MOSSER, inspecteur de salubrité du service hygiène et santé publique (service communal d'hygiène et de santé) de la Ville de Nancy n° MM/1683 en date du 14 octobre 2019, relatant les faits constatés dans le logement situé au deuxième étage de l'immeuble sis 46 Rue de la République à 54000 NANCY, actuellement occupé par sa locataire madame HEINZE Dorothee, née le 13 mai 1972 à BAD BERGZABERN (Allemagne) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente un danger grave pour la santé et la sécurité publiques pour les raisons suivantes : risques de survenue ou d'aggravation de pathologies (notamment maladies infectieuses ou parasitaires), d'incendie et de prolifération de nuisibles liés à l'accumulation de déchets et d'encombrants insalubres ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle de l'occupante et du voisinage, et nécessite une intervention urgente ;

ARRETE

Article 1 – Décision, nature des mesures prescrites et délais

Madame HEINZE Dorothee est mise en demeure de procéder, dans un délai de deux jours à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

évacuation des déchets et des encombrants insalubres accumulés dans le logement situé au deuxième étage de l'immeuble sis 46 Rue de la République à 54000 NANCY qu'elle occupe en qualité de locataire ;

nettoyage, désinsectisation et désinfection des lieux,

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 – Conséquences en cas d'inexécution

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de la Ville de NANCY ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de madame HEINZE Dorothee, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article R. 1312-8 du code de la santé publique reproduit en annexe.

Article 3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1, ainsi qu'au propriétaire du logement, Monsieur CROUVIZIER Martial.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de NANCY, à monsieur le procureur de la République, à la directrice départementale des territoires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement et à la Métropole du Grand Nancy.

Article 6 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Nancy, le 21 octobre 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable au SCHS de NANCY (service communal d'hygiène et de santé 1 place Stanislas 54000 NANCY).

Délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle

Arrête n° 2882/2019/ARS/DT54 du 21 octobre 2019 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1569/2019/ARS/DT54 du 18 juin 2019

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1569/2019/ARS/DT54 du 18 juin 2019 mettant en demeure les propriétaires du logement situé 77 rue de Toul à MARON (54 230) de faire cesser un danger sanitaire ponctuel ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé en date du 17 octobre 2019 attestant de l'exécution et de l'achèvement des travaux mettant fin au danger sanitaire ponctuel ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont permis de mettre fin au danger sanitaire ponctuel mentionné dans l'arrêté préfectoral n°1569/2019/ARS/DT54 du 18 juin 2019;

ARRÊTE

Article 1 - décision

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1569/2019/ARS/DT54 du 18 juin 2019 est abrogé.

Article 2 – notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié à Mme DEMANGE Sandra et Mme DEMANGE Stéphanie.

Il sera affiché à la mairie de MARON pour une période minimale de 2 mois.

Article 3 - transmission

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de MARON, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement et à la Communauté de Communes de Moselle et Madon.

Article 4 - publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 – délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy – 5, place Carrière, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Nancy, le 21 octobre 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté ARS n°2019/3041 du 28 octobre 2019 concernant l'expérimentation de la vaccination HPV en région Grand Est

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2019-712 du 5 juillet 2019 relatif à l'expérimentation pour le développement de la vaccination contre les infections liées aux papillomavirus humains ;

VU l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des régions participant à l'expérimentation mise en place par l'article 60 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

CONSIDÉRANT que la région Grand Est a été désignée par l'arrêté du 14 juin 2019 pour une expérimentation visant à l'amélioration des pratiques des professionnels et établissements de santé pour le développement de la vaccination contre les infections liées aux papillomavirus (HPV).

ARRETE

Article 1 : Le dispositif relatif à l'expérimentation de la vaccination contre les infections liées aux papillomavirus en région Grand Est est arrêté. Le présent dispositif est publié en annexe de cet arrêté.

Article 2 : Le dispositif d'expérimentation de la vaccination HPV a pour objectif principal d'améliorer la couverture vaccinale contre les infections à papillomavirus humains des jeunes filles de 11 à 14 ans sur certains territoires de la région Grand Est d'ici à 2022.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de la Promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Christophe LANNELONGUE

Expérimentation de la vaccination HPV en région Grand Est
Protocole

2. Contexte/justification

Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 2019, la région Grand Est a été désignée par l'arrêté du 14 juin 2019 pour une expérimentation visant à l'amélioration des pratiques des professionnels et établissements de santé pour le développement de la vaccination contre les infections liées aux papillomavirus (HPV).

Les données de la littérature ont montré l'efficacité de plusieurs interventions visant à améliorer la couverture vaccinale HPV :

10. auprès des parents et des jeunes filles, ces interventions se basent notamment sur des méthodes de rappels (par téléphone, mails ou courriers postaux) afin de motiver la population cible, et sur la facilitation de la vaccination. Cette facilitation peut porter sur les aspects financiers (gratuité des vaccins) et logistiques (facilitation du parcours vaccinal). La mise en place de politiques de vaccination en milieu scolaire dans certains pays fait également partie de ces stratégies de facilitation.
11. auprès des professionnels de santé, ces interventions se basent sur des méthodes de rappels par téléphone, mails ou courriers postaux, mais aussi sur le développement de la formation continue et la mise à disposition d'outils pour convaincre.

Cette expérimentation en région Grand Est repose sur plusieurs stratégies : l'information/formation des professionnels de santé et l'information du public cible de la vaccination, associées à une facilitation de la vaccination. En ce qui concerne la facilitation de la vaccination, la vaccination en milieu scolaire représente une opportunité de toucher une classe d'âge dans son intégralité, d'autant qu'en région, un rattrapage vaccinal en milieu scolaire (ne comportant pas à ce jour les valences HPV et Hépatite B) est mis en place dans plusieurs territoires.

Les stratégies d'interventions seront ciblées sur des territoires prioritaires identifiés notamment à partir des données de couverture vaccinale. Une saisine de Santé publique France a été réalisée afin de disposer de données infra départementales qui permettront de définir l'échelle géographique et les zones d'intervention les plus appropriées.

Dans un souci de transférabilité ultérieure, les actions s'appuieront sauf exception sur les dispositifs de droit commun (prise en charge des vaccins et des actes vaccinaux par l'assurance maladie).

3. Objectifs

Objectif principal

Améliorer la couverture vaccinale contre les infections à papillomavirus humains (HPV) des jeunes filles de 11 à 14 ans sur certains territoires de la région Grand Est d'ici à 2022.

Objectifs secondaires

12. Améliorer le niveau de connaissance sur la vaccination HPV des professionnels de santé dans les territoires concernés, via une intervention de type information
13. Fournir aux professionnels de santé des territoires concernés des outils leur permettant de lever l'hésitation vaccinale, via une intervention de type formation
14. Améliorer le niveau d'information sur la vaccination HPV de la population cible
15. via une intervention directe de type information des jeunes filles de 11 à 14 ans et de leurs parents et
16. via un relai d'information par les professionnels de santé des territoires ciblés
17. Améliorer l'accès à la vaccination HPV en dispensant les assurés de l'avance de frais pour l'achat du vaccin et la consultation médicale.

Objectifs d'évaluation

Ce projet fera l'objet d'une évaluation externe portant sur :

- l'acceptabilité des interventions par chacune des parties prenantes (professionnels de santé, jeunes filles âgées de 11 à 14 ans, parents, milieu scolaire...)
- la faisabilité des interventions pour chacune des parties prenantes
- l'évolution de la couverture vaccinale de la population cible à un et deux ans de la mise en œuvre
- les freins et les leviers à la mise en œuvre de ces actions.

4. Matériel et méthode

6. Actions envisagées et publics cibles (cf. Figure 1. Schéma récapitulatif des interventions)

Les actions envisagées concernent deux publics :

- 1/ les professionnels de santé
- 2/ les jeunes filles et leurs parents.

L'action sera déclinée en milieu scolaire et hors milieu scolaire sur une base commune mais avec des spécificités propres à chaque milieu. Les interventions en et hors milieu scolaire auront lieu sur des territoires différents afin d'évaluer plus finement la faisabilité et l'acceptabilité de chacune des actions.

La formation des professionnels est un préalable à l'intervention auprès des jeunes filles et des parents. En effet, les professionnels de santé étant en première ligne en cas de questionnements des parents ou des jeunes filles, il convient, afin de potentialiser l'intervention, de délivrer des messages en cohérence les uns avec les autres.

3. Professionnels de santé

L'action consisterait en une information et une formation graduées des professionnels de santé libéraux concernés par la vaccination, selon 3 niveaux :

8. **Niveau 1 : information de l'ensemble des professionnels de santé des territoires retenus** visant à leur expliquer les modalités de l'intervention et l'expérimentation en cours.

L'information pourrait se faire par mail et/ou courrier (contenu à définir) relayée par différents canaux (Ordres, URPS, assurance maladie – régime général, régime local, MSA, collège de médecine générale ...).

Publics cibles : professionnels de santé libéraux suivants :

2. médecins généralistes
3. gynécologues et gynécologues obstétriciens
4. pédiatres
5. sages-femmes
6. en milieu scolaire : les personnels des centres de vaccination (CV), médecins et infirmiers des services de santé scolaire
7. hors milieu scolaire : les personnels des centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) et pharmaciens d'officine
9. **Niveau 2 : information** proposée aux **professionnels de santé des territoires retenus** visant à :
 10. Fournir des informations sur la vaccination HPV (argumentaire pour la vaccination)
 11. Fournir des informations sur la façon d'aborder la question de la vaccination HPV (cancer du col utérin/ IST / prévention...)
 - avec leur patientèle
 12. Fournir des éléments de réponse aux questions les plus fréquemment posées par leur patientèle en matière de vaccination HPV

L'information aurait un format court; le contenu précis ainsi que les modalités d'information (présentiel ? dématérialisé? en groupe ou individuel?) seront à définir en groupe de travail.

Publics cibles : professionnels de santé libéraux suivants :

8. médecins généralistes
9. gynécologues et gynécologues obstétriciens
10. pédiatres
11. sages-femmes
12. en milieu scolaire : les personnels des centres de vaccination (CV), médecins et infirmiers des services de santé scolaire
13. hors milieu scolaire : les personnels des centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) et pharmaciens d'officine
13. **Niveau 3 : formation** proposée aux **professionnels de santé habilités à vacciner** (sur les territoires retenus pour l'expérimentation) aux techniques pouvant aider à lever l'hésitation vaccinale des patients (formation à l'entretien motivationnel).

La formation pourra être organisée en présentiel avec un format acceptable par les professionnels (maximum 1 jour).

Le contenu des interventions, les modalités (e-learning) et les intervenants seront à définir en groupe de travail.

Une labellisation DPC pourrait être envisagée.

Publics cibles : professionnels de santé libéraux suivants :

14. médecins généralistes
15. gynécologues et gynécologues obstétriciens
16. pédiatres
17. sages-femmes
18. les personnels des centres de vaccination (CV)
- 19.
4. Jeunes filles de 11 à 14 ans et leurs parents

Les actions auprès des jeunes filles de 11 à 14 ans et de leurs parents consisteront en une information et une facilitation de l'accès à la vaccination (logistique et financière) qui seront mises en place de façon concomitante.

Le contenu et les modalités de l'information ainsi que les modalités de la facilitation seront adaptées à chacun des deux milieux, scolaire et extra-scolaire.

3. Hors milieu scolaire

La communication

Elle portera sur le nouvel examen des 11-13 ans pris en charge à 100% par l'Assurance maladie et au cours duquel les vaccinations DTPC et HPV ont vocation à être réalisées.

Le ciblage du public cible aura vocation à être réalisé à partir des fichiers des caisses de l'Assurance Maladie.

Les modalités pratiques de contact (courrier, mail, sms...) et le contenu précis du message seront à définir en groupe de travail.

La **facilitation financière** passerait par une prise en charge à 100% du coût des vaccins, avec dispense d'avance des frais, dans le cadre du droit commun. Pour rappel, l'Assurance Maladie prend en charge 65% du coût du vaccin (25% supplémentaires pris en charge pour les ressortissants du régime local Alsace-Moselle), le financement de la part restante sera discuté avec l'Assurance Maladie ou d'autres partenaires (mutuelles).

La **facilitation logistique** passerait par une simplification du parcours vaccinal comme par exemple l'envoi par l'assurance maladie d'un « bon » à l'assuré, permettant de retirer directement le vaccin en pharmacie, voire la possibilité pour les médecins ou les pharmaciens de remettre ces bons (à expertiser).

4. En milieu scolaire

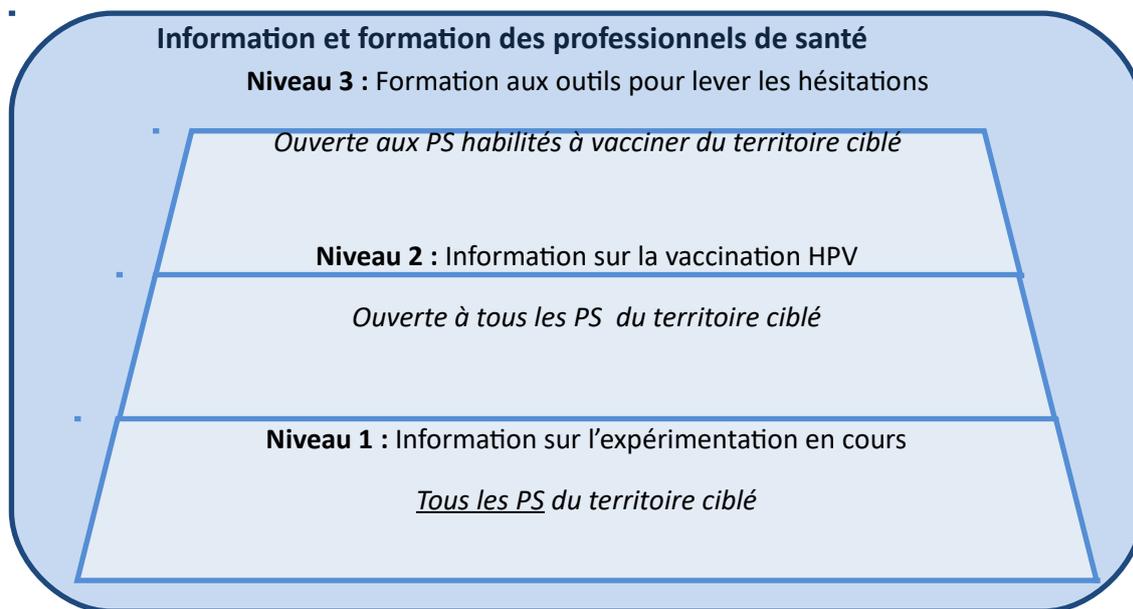
L'information des jeunes filles et de leurs parents portera sur les modalités d'intervention en milieu scolaire et les vaccins proposés (comprenant à compter de 2019 la vaccination HPV). Seront concernées les élèves (filles) des classes de 5^{ème}. Ce niveau de classe permet de cibler les jeunes filles âgées de 13-14 ans qui n'auraient pas été vaccinées par leur médecin traitant.

La facilitation logistique et financière

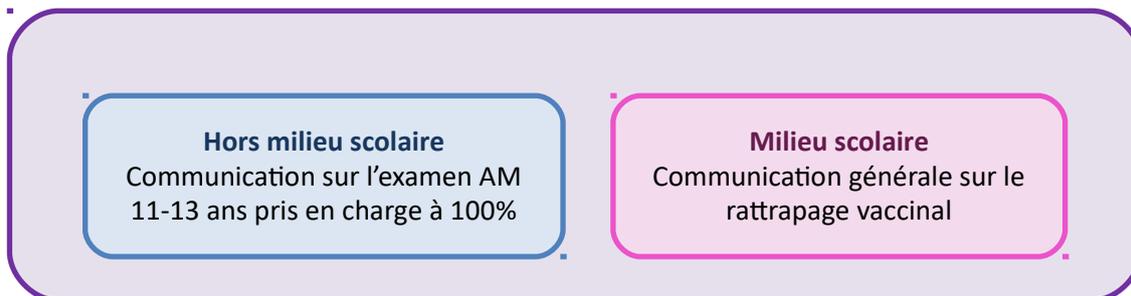
Sur le modèle en place actuellement dans trois territoires du Grand Est (Meuse, Meurthe et Moselle et Vosges), un centre de vaccination se déplacera dans les établissements scolaires des territoires retenus selon le protocole suivant : premier passage pour vérifier les carnets de le statut vaccinal des élèves à partir des carnets de santé ; remise d'un courrier aux parents, pour les informer des vaccins à faire selon les recommandations en vigueur ; proposition de faire vacciner leur fille lors du second passage du centre de vaccination dans l'établissement scolaire ou chez leur médecin ; 3^{ème} passage du centre de vaccination afin de compléter le schéma de vaccination HPV.

Les vaccins réalisés en milieu scolaire seront pris en charge par l'Assurance Maladie, dans le cadre du droit commun. En effet, le centre de vaccination recueille le numéro de sécurité sociale auquel est affilié l'enfant, permettant ainsi un enregistrement dans le SNDS (ce point reste à confirmer), via une convention entre le centre de vaccination et l'assurance maladie. Dans le cas où le numéro de sécurité sociale n'est pas fourni, la vaccination est réalisée et prise en charge sur le budget du centre de vaccination.

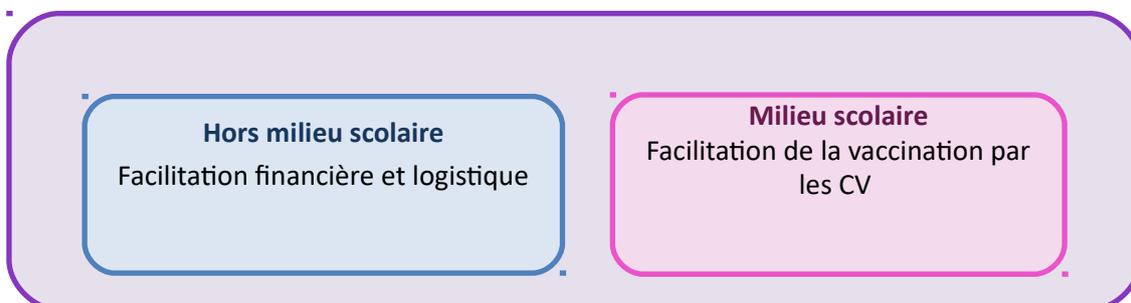
Figure 1. Schéma récapitulatif des interventions



2. Information des jeunes filles et des parents



3. Facilitation de la vaccination



7. Territoires pressentis de l'action et justification

1. Intervention hors milieu scolaire

Pour cette intervention, les territoires pressentis sont les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Un ciblage plus précis pourra s'appuyer sur le travail de cartographie de la couverture vaccinale HPV à un niveau infra-départemental en cours de réalisation par Santé publique France. La question de l'échelle territoriale d'intervention (département, territoire CLS, CPTS...) est à approfondir en groupe de travail pour définir le meilleur niveau d'intervention en termes de mobilisation mais également de transférabilité. Dans une logique d'universalisme proportionné, l'action sera graduée selon les besoins du territoire (par exemple niveau 1 d'information généralisée pour l'ensemble d'un territoire et niveau 2 et 3 proposés uniquement aux professionnels de santé d'un territoire ciblé avec une couverture vaccinale basse). Les deux départements alsaciens sont ciblés comme prioritaires étant donné que la couverture vaccinale HPV y est particulièrement basse par rapport au reste de la région. De plus, il s'agit de départements pour lesquels le déploiement de la vaccination en milieu scolaire est plus difficile à mettre en œuvre en raison de l'absence de couverture exhaustive des territoires par des centres de vaccination.

2. Intervention en milieu scolaire

Pour cette expérimentation, il semble opportun de s'appuyer en priorité sur les territoires où un rattrapage vaccinal en milieu scolaire est déjà en place, à savoir les territoires :

- 20. du Sud meusien (55)
- 21. du Nord meusien (55)
- 22. de Bruyères (88)
- 23. de Saint-Dié (88)
- 24. du Toulinois (54)

En effet, cette inscription dans ces territoires où l'initiation de la vaccination HPV n'était pas réalisée jusqu'alors permettrait :

- 8. une évaluation avant/après pour évaluer l'acceptabilité de la vaccination HPV en milieu scolaire,
- 9. un contexte a priori davantage favorable puisque la vaccination en milieu scolaire est déjà en place et acceptée.

L'extension de la vaccination en milieu scolaire étant une priorité de l'ARS Grand Est, d'autres territoires seront progressivement ciblés. Dans ce cadre, les premières pistes évoquent le Sud-Est de la Meurthe-et-Moselle, le Lunévillois et l'Aube mais les territoires seront définis ultérieurement en groupe de travail en fonction de différents critères (notamment les taux de couverture vaccinale en cours de réalisation par Santé publique France mais également en tenant compte des territoires ciblés par le projet de recherche-action de l'EA 4360 APEMAC de l'Université de Lorraine).

Cette extension à de nouveaux territoires, probablement pour l'année scolaire 2020-2021, permettrait une comparaison de l'action entre des territoires « historiques » et de nouveaux territoires.

8. Évaluation

Conformément au décret, l'expérimentation fera l'objet d'une évaluation externe. Un marché public sera lancé.

Les critères d'évaluation seront à définir en lien avec le prestataire retenu, conformément au décret.

Dans le cadre de l'évaluation, une requête sur le SNDS sera nécessaire et mise en œuvre par Santé publique France (saisine réalisée). A ce titre, une attention particulière sera portée à ce qu'un maximum de vaccins délivrés soient bien enregistrés dans le SNDS.

5. Calendrier

Les interventions se déploieront de façon échelonnée sur 3 ans et le contenu précis des interventions débutant en 2020 reste à définir en groupes de travail entre septembre et décembre 2019.

Avril – septembre 2019 : rédaction du protocole

Septembre 2019 : début de l'intervention en milieu scolaire

à compter de septembre 2019 : information (niveau 1) des PS du territoire

à compter de septembre 2019 : formation (niveau 3) des PS vaccinateurs des CV

à compter d'octobre 2019 : vaccination en milieu scolaire

à compter de janvier 2020 : information (niveau 2) et formation (niveau 3) des autres PS de santé du territoire

Janvier 2020 : début de l'intervention hors milieu scolaire

de janvier à avril 2020 : information (niveau 1 et 2)/formation (niveau 3) des professionnels de santé du territoire

à compter d'avril 2020 : facilitation hors milieu scolaire

Avril 2020 – octobre 2020 : première évaluation intermédiaire et planification de l'intervention hors milieu scolaire 2020-2021

Juin 2020 – août 2020 : première évaluation intermédiaire et planification de l'intervention en milieu scolaire 2020-2021

Avril 2021 – octobre 2021 : première évaluation intermédiaire et planification de l'intervention hors milieu scolaire 2020-2021

Juin 2021 – août 2021 : deuxième évaluation intermédiaire et planification de l'intervention en milieu scolaire 2021-2022

6. Budget prévisionnel

Le budget est en cours d'estimation, et sera finalisé d'ici à décembre 2019.

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-227 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réhabilitation des chaussées de l'échangeur RN4/RN59.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-05 du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
 VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
 VU le dossier d'exploitation en date du 03/10/2019 présenté par le district de Nancy ;
 VU l'avis du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 07/10/2019 ;
 VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 08/10/2019 ;
 VU l'avis du district de Nancy en date du 22/10/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régit la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	RN4/RN59	
POINTS REPÈRES (PR)	- PR 38+850 (RN4) ; - PR 3+200 (RN59).	
SENS	- RN4 sens Strasbourg – Nancy (sens 2) ; - RN59 sens Saint-Dié-des-Vosges - Lunéville (sens 2).	
SECTION	- Section courante à 2x2 voies (RN4). - Bretelles échangeurs RN4/RN59 ;	
NATURE DES TRAVAUX	Réhabilitation des chaussées de l'échangeur RN4/RN59	
PÉRIODE GLOBALE	Du 28 au 29 octobre 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Neutralisations de voies ; - Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations ; - Coupure de section courante avec mise en place d'une déviation.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	À LA CHARGE DE : DIR-Est – District de Nancy	MISE EN PLACE PAR : CEI de Lunéville

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Du 28/10/2019 à 7h00 au 29/10/2019 à 19h00	RN59 sens 2 : AK5 PR 5+200 B31 PR 3+450	Neutralisation de la voie de droite. Fermeture de la bretelle d'accès à la RN4 en direction de Nancy.	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Déviation : Les usagers de la RN59 en provenance de Saint-Dié-des-Vosges souhaitant emprunter la RN4 en direction de Nancy emprunteront la RN4 en direction de Strasbourg jusqu'à l'échangeur de Bénaménil où ils feront demi-tour via la RD400 pour reprendre la RN4 en direction de Nancy.
	RN59 sens 2 : KC1 PR 3+400	Coupure de la RN59 en direction de Moncel-lès-Lunéville au droit du giratoire sud de l'échangeur RN4/RN59	Déviation : Les usagers de la RN4 en provenance de Nancy et les usagers de la RN59 en provenance de Saint-Dié-des-Vosges souhaitant emprunter la RN59 en direction de Moncel-lès-Lunéville emprunteront la RN4 en direction de Strasbourg jusqu'à l'échangeur de Bénaménil où ils feront demi-tour via la RD400 pour reprendre la RN4 en direction de Nancy et retrouver la direction de Moncel-lès-Lunéville.
	RN4 sens 2 : AK5 PR 41+000 B31 PR 38+600	Neutralisation de la voie de droite.	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

3. affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
4. mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 24 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
Ronan LE COZ

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-230 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de carottage des chaussées de l'autoroute A31 au droit des ouvrages d'art des PR 254+464, 256+622 et 257+198.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-05 du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande du pôle ouvrage d'art sillon lorrain en date du 17/10/2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 23/10/2019 ;

VU l'avis de la Métropole du Grand Nancy en date du 17/10/2019 ;

VU l'avis de la commune de Champigneulle en date du 17/10/2019 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 23/10/2019 ;

VU l'avis du district de Metz en date du 22/10/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A31
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 253+300 au PR 258+100
SENS	Sens Nancy - Metz (sens 1) et Metz - Nancy (sens 2)
SECTION	Section courante à 2x3 voies
NATURE DES TRAVAUX	Carottages des chaussées
PÉRIODE GLOBALE	Du 29 au 31 octobre 2019
SYSTÈME D'EXPLOITATION	<ul style="list-style-type: none"> • Neutralisations de voies par Flèches Lumineuses de Rabattement (FLR) ;

	• Fermetures successives de bretelles avec mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Metz	MISE EN PLACE PAR : CEI de Champigneulles

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Les nuits du 29 au 30, 30 au 31 octobre 2019 de 20h30 à 6h00	A31 sens 1 : FLR PR 253+300	Neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane ou Neutralisation de la voie de droite et de la voie médiane Fermeture de la bretelle d'accès à l'A31 en direction de Metz du diffuseur n° 21 de Maxéville	Néant Néant Déviation : Les usagers de la route de Metz à Maxéville souhaitant emprunter l'A31 en direction de Metz seront invités à suivre la RD657 en direction de Champigneulles jusqu'au diffuseur n° 22 où ils pourront emprunter l'A31 en direction de Metz.
		A31 sens 1 : FLR PR 256+000	Neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane ou Neutralisation de la voie de droite et de la voie médiane Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 23 de Bouxières-aux-Dames	Néant Néant Déviations : Les usagers circulant sur l'A31 dans le sens Nancy → Metz souhaitant emprunter la sortie n° 23 seront invités à poursuivre leur trajet sur l'A31 en direction de Metz jusqu'au diffuseur n° 24 où ils feront demi-tour via la RD40e pour reprendre l'A31 en direction de Nancy et retrouver la sortie n° 23. Les usagers de la RD657 en provenance de Frouard ou Champigneulles souhaitant emprunter l'A31 en direction de Metz seront invités à emprunter l'A31 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 19 où ils feront demi-tour via le giratoire de l'avenue des 4 Vents (RD30) pour reprendre l'A31 en direction de Metz.
		A31 sens 2 : FLR PR 258+100	Neutralisation de la voie de gauche ou Neutralisation de la voie de droite et de la voie médiane Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 22 de Frouard	Néant Néant Déviation : Les usagers circulant sur l'A31 dans le sens Metz → Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 22 seront invités à poursuivre leur trajet sur l'A31 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 19 où ils feront demi-tour via le giratoire de l'avenue des 4 Vents (RD30) pour reprendre l'A31 en direction de Metz et retrouver la sortie n° 22.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

5. publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Champigneulles ;
6. affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
7. mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Champigneulles,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,

- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
 - Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.
 Moulins-lès-Metz, le 25 octobre 2019

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le chef de la division d'exploitation de Metz,
 Ronan LE COZ

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-234 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de pose de signalisation directionnelle sur l'autoroute A33 au droit du diffuseur n° 2b de Nancy-Brabois, dans le sens Paris – Strasbourg.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-05 du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
VU le dossier d'exploitation en date du 28/10/2019 présenté par le district de Nancy ;
VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 29/10/2019 ;
VU l'avis du district de Nancy en date du 28/10/2019 ;
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régit la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A33	
POINTS REPÈRES (PR)	PR 6+020	
SENS	Sens Paris - Strasbourg (sens 1)	
SECTION	Bretelle de sortie du diffuseur n° 2b en direction de Nancy-Brabois	
NATURE DES TRAVAUX	Pose de signalisation directionnelle	
PÉRIODE GLOBALE	Du 30 au 31 octobre 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Neutralisation d'une voie ; - Fermeture d'une bretelle avec mise en place d'une déviation.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Nancy	MISE EN PLACE PAR : CEI de Fléville-devant-Nancy

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
La nuit du 30 au 31 octobre 2019 de 20h30 à 6h00	A33 sens 1 : AK5 PR 4+700 B31 PR 7+150	Neutralisation de la voie de droite. Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Nancy-Brabois du diffuseur n° 2b	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Déviation : Les usagers de l'A33 en provenance de Paris souhaitant emprunter la sortie n° 2b de Nancy-Brabois continueront sur l'A33 en direction de Strasbourg jusqu'à l'échangeur A33/A330 où ils feront demi-tour pour reprendre l'A33 en direction de Paris et retrouver la sortie vers Nancy-Brabois.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

8. affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
9. mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 29 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
Ronan LE COZ

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-237 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de pose de boucles de comptage au droit du diffuseur n° 23 de l'autoroute A31.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-05 du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande du CISGT « Myrabel » en date du 25/10/2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 30/10/2019 ;

VU l'avis du district de Metz en date du 25/10/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A31	
POINTS REPÈRES (PR)	PR 257+740	
SENS	Sens Metz - Nancy (sens 2)	
SECTION	Bretelle d'accès à l'A31 en direction de Nancy du diffuseur n° 23 de Bouxières-aux-Dames	
NATURE DES TRAVAUX	Pose de boucles de comptage	
PÉRIODE GLOBALE	Du 4 au 5 novembre 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture d'une bretelle avec mise en place d'une déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Metz	MISE EN PLACE PAR : CEI de Champigneulles

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
La nuit du 4 au 5 novembre 2019 de 0h00 à 5h00	A31 sens 2 : PR 257+740	Fermeture de la bretelle d'accès à l'A31 en direction de Nancy du diffuseur n° 23	Déviation : Les usagers de la RD321 souhaitant emprunter l'A31 en direction de Nancy seront invités à emprunter l'A31 en direction de Metz jusqu'au diffuseur n° 24 où ils feront demi-tour via la RD40e pour reprendre l'A31 en direction de Nancy.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

10. affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
11. mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 31 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
Ronan LE COZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse

Convention relative aux échanges et modalités de fonctionnement pour l'instruction, le contrôle et le paiement des aides SIGC de la PAC au sein du département de Meurthe et Moselle

ENTRE :

L'Agence de services et de paiement, représentée par le Directeur régional

ET

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

VU le règlement (CE) n° 228/2013 du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 ;

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

VU le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifié par le règlement (UE) n° 1242/2017 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

VU le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et D. 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ; Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

VUE l'instruction technique n°6029-SG du Premier Ministre en date du 24 juillet 2018 relative à l'organisation territoriale des services publics ;

VUE la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les contrôles de la prime à l'abattage des bovins en abattoirs entre l'ASP et le MAAP en date du 22 décembre 2009 ;

VU la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides directes de la politique agricole commune (PAC) prévues par les règlements (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 et n°1307/2013 du 17 décembre 2013 et relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) en date du 09/05/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'améliorer l'efficacité et l'efficience globale de la chaîne de traitement des aides entrant dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) de la politique agricole commune (PAC), afin d'optimiser les délais de paiement et de réduire les refus d'apurement, tout en maintenant la proximité au regard des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que ces objectifs peuvent être atteints notamment par une clarification des rôles des acteurs qui interviennent dans la chaîne de traitement, une synergie accrue entre eux et une meilleure appréhension collective des obligations et contraintes de chacun ;

CONSIDÉRANT que l'Agence de services et de paiement doit disposer des leviers nécessaires au plein exercice de ses prérogatives d'organisme payeur ;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont signé le 09/05/2019 une convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides de la politique agricole commune qui fixe le rôle de chacune des parties ;

CONSIDÉRANT que par cette convention l'Agence de services et de paiement a délégué au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation la réception de certaines demandes d'aides de la PAC SIGC, l'instruction des aides SIGC, la gestion des données relatives aux demandeurs, la finalisation de la sélection des exploitations retenues pour faire l'objet d'un contrôle sur place (surface), la réalisation d'une partie des contrôles au titre de l'éligibilité aux aides animales, le contrôle physique en abattoir pour ce qui concerne la prime à l'abattage, l'intégration des résultats de contrôle, la conservation des pièces ;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a confié, par la convention sus citée, ces missions aux services d'économie agricole des directions départementales des territoires (et de la mer) qui peuvent, eu égard aux moyens disponibles et à la complexité des dispositifs lesquels appellent des approches innovantes dans la répartition des compétences, regrouper l'instruction de certaines aides au sein de pôles de compétences spécialisés créés à cet effet, sous réserve que l'utilisateur puisse continuer à être renseigné à la direction départementale de son département qui reste son guichet unique ;

CONSIDÉRANT que la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides de la politique agricole commune, en son titre 4, prévoit les conditions dans lesquelles l'Agence de services et de paiement exerce la supervision de la conformité de l'instruction confiée aux services d'économie agricole des directions départementales des territoires, et notamment les modalités de pilotage de cette conformité,

Il est convenu de ce qui suit :

1. Objet de la convention :

La présente convention décline au niveau départemental la **Convention nationale relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides SIGC de la politique agricole commune** conclue entre le MAA et l'ASP. Elle précise notamment les modalités d'échange et de fonctionnement retenues par l'ASP et le préfet de département pour la mise en œuvre des missions déléguées au MAA par l'ASP dans le cadre de la gestion des aides PAC du SIGC. Ces missions sont exécutées par la DDT, en particulier par son service chargé de l'instruction des aides de la PAC. L'objectif poursuivi est d'améliorer l'efficacité et l'efficience collective en vue de sécuriser les paiements de la PAC et d'optimiser les délais de versement des aides, tout en maintenant la proximité au regard des exploitations agricoles.

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre à l'ASP et au préfet de département, ainsi qu'à leurs services, de mieux appréhender collectivement les enjeux de la gestion de la PAC en ce qui concerne tant le calendrier des campagnes et l'application des règles

communautaires et nationales, que la relation avec les agriculteurs en termes d'information et d'explication. Elle doit aussi conforter le développement d'une culture commune de l'apurement des fonds européens et de la mise en œuvre opérationnelle des aides de la PAC. Elle doit permettre de mieux tenir compte des spécificités départementales dans la gestion des aides, notamment en termes de relations avec les partenaires et de contexte économique et social.

La présente convention précise notamment les modalités d'animation d'un réseau de référents techniques au sein des services instructeurs, et de participation aux coopérations interdépartementales mises en place dans le cadre de la gestion de la PAC.

2. Modalités de pilotage de la gestion des aides SIGC :

L'ASP mobilise des moyens au niveau régional pour contribuer au pilotage de l'instruction des campagnes d'aides PAC du SIGC, en lien avec les autres acteurs de la chaîne de traitement.

Dans ce cadre, la direction régionale de l'ASP, en partenariat avec la DDT, rend compte annuellement au Préfet de département des principales évolutions dans les modalités de déclaration et d'instruction des aides PAC relevant du SIGC d'une campagne sur l'autre.

Le Préfet de département et le directeur de la DDT s'assurent que la mise en œuvre des aides du SIGC dans le département est conforme aux consignes de gestion de l'ASP, au regard des moyens qui leur sont alloués.

Le Préfet de département, le directeur de la DDT le directeur régional de l'ASP et le DRAAF :

- se rencontrent a minima une fois par an et à chaque nouvelle nomination des responsables ;
- vérifient les conditions de bonne mise en œuvre des dispositifs d'aides : instruction, contrôles, supervision, contrôle interne, audit ;
- s'informent mutuellement et échangent sur la mise en œuvre des aides PAC, au regard du contexte économique local. En particulier, la direction régionale de l'ASP informe le Préfet et le DDT de l'avancement et des conditions de réalisation des opérations de contrôle, de paiement et de recouvrement ;
- mobilisent leur expertise, en particulier pour résoudre conjointement les situations complexes avec les acteurs du territoire et la profession agricole, et contribuer à les prévenir ;
- partagent les indicateurs de pilotage de la gestion des aides au niveau départemental, en termes de réalisation et de sécurisation des opérations d'instruction et de contrôle.

La DDT et la DR ASP favorisent conjointement le développement des compétences et d'une culture commune au sein de la chaîne de traitement des aides. A ce titre, elles organisent :

- la formation des agents, y compris sur le déroulement des audits nationaux et communautaires, visant à leur permettre d'appréhender le contexte dans lequel ils exercent leur activité ainsi que les missions, les contraintes et les principales exigences de maîtrise des risques des différents intervenants dans la chaîne de traitement des dossiers ;
- des réunions mutuelles de présentation des opérations d'instruction et de contrôle qui leur incombent respectivement, et de l'organisation qu'elles mettent en place pour les mener ;
- des stages symétriques d'immersion au sein de leurs services pour les nouveaux arrivants affectés à l'instruction et au contrôle des demandes d'aide.

L'ASP est rendue destinataire du bilan et des conclusions de la supervision hiérarchique réalisée par la DDT dans le cadre et selon les instructions qu'elle lui a fixées. La direction régionale de l'ASP contribue aux contrôles de la délégation donnée par l'ASP au MAA.

3/ Participation au réseau de gestion des aides

Le réseau de gestion des aides, prévu par la convention nationale de délégation de missions conclue entre l'ASP et le MAA, doit apporter par son expertise une contribution à la sécurisation des paiements et au pilotage des aides de la PAC relevant du SIGC. La DR ASP anime ce réseau, notamment par l'organisation de réunions d'échange auxquelles la DDT participe, en vue de favoriser le partage des retours et des rétroactions en termes d'instructions correctives et de mesures d'accompagnement, y compris en termes d'actions complémentaires de formation. Les réponses aux questions posées par les services instructeurs sont mutualisées au sein du réseau. La DDT peut être sollicitée par ailleurs pour participer à l'animation du réseau en tant que référent technique. A ce titre, elle peut proposer des instructeurs expérimentés pour participer à cette animation.

L'ASP informe le préfet et la DDT/DDTM/DAAF :

- de son appréciation des risques liés aux opérations d'instruction, à leur calendrier, et à leur degré de couverture ;
- des travaux entrepris, des actions réalisées et des résultats de ces actions en termes de maîtrise des risques ;
- des résultats d'audit menés par les corps d'audit, des éventuelles conséquences en termes d'apurement financier, et des dispositions prises au niveau national pour y remédier. Elle informe le préfet de département de leur application locale.

En cas de difficulté ponctuelle dans le traitement des dossiers au sein de la DDT mettant en cause la sécurité des paiements ou le calendrier des opérations, la direction régionale de l'ASP peut proposer, en lien avec les parties prenantes, des ajustements temporaires d'organisation des travaux d'instruction pour la durée nécessaire au retour à la normale. Le préfet de département et le DDT étudient l'opportunité de mettre en œuvre les propositions de l'ASP en veillant notamment à ce qu'elles n'impactent pas la mise en œuvre de l'ensemble des missions exercées par les services concernés, y compris celles qui sortent du champ des aides de la PAC relevant du SIGC.

4/ Coopération interdépartementale

Le préfet peut proposer, en lien avec le préfet de région, les autres préfets de département et l'ASP, des améliorations dans l'organisation des tâches de gestion des aides de la PAC relevant du SIGC, consistant en particulier à mettre en œuvre des collaborations interdépartementales, telles que définies par la circulaire du Premier Ministre n°6029/SG du 24 juillet 2018, et prévues par la convention nationale de délégation de missions conclue entre l'ASP et le MAA. Ces collaborations, ciblées sur des procédures nécessitant une technicité spécifique, ou présentant une volumétrie limitée ou mises en œuvre par des équipes dont le faible effectif ne permet pas une instruction dans des conditions satisfaisantes, donnent lieu à la passation de conventions spécifiques entre les préfets de département concernés. L'ASP en est informée ainsi que le préfet de région auquel, en tant que RBOP, tient compte de ces aménagements d'organisation dans l'allocation des moyens.

Le Préfet de département, la DDT et la direction régionale de l'ASP échangent sur les atouts et les points d'attention à prendre en compte, afin notamment d'être en mesure d'expliquer à leurs partenaires les nouvelles dispositions d'organisation, qui devront garantir une meilleure robustesse des procédures et un maintien pour l'agriculteur du guichet unique de proximité dans son département d'origine.

5/ Durée, modification et publication

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée d'un an à compter de cette date. Elle est reconduite chaque année par tacite reconduction.

Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Meurthe et Moselle.

Le 15 octobre 2019, à Nancy

Le Préfet de département
M. Eric FREYSSÉLINARD

Le Directeur régional de l'Agence de services et de paiement
M. Fabrice DROUHOT

AUTRES SERVICES



Arrêté N°184 – Nomination de mandataires pour la régie de recettes de L'Autre Canal

Nancy, le 26 Septembre 2019

VU l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n°12-2006 du 19 décembre 2006, du Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. L'Autre Canal, autorisant la création d'une régie de recettes,

VU la décision n°143-2019 du 26 Septembre 2019, modifiant l'institution de la régie de recettes, et rendant caduques les décisions précédentes.

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 16 Septembre 2019

VU l'avis conforme du Régisseur et du Régisseur suppléant en date du 26 Septembre 2019

ARRETE

Article 1 : Jean-Christophe ADAMCZYK, Bruno BERARD BERGERY, Laura BERGE, Bertrand BIANCHINI, Alain BROHARD, Alice COIFFARD, Delphine COLNOT, Hadrien CREAC'H, Sabrina DE BARROS, Sébastien FETET, Anthony GABORIT, Jean-Christophe GERARD, Badrdine JABRI, Camille PIERRON, Solène PIERRON, Karine PIETA, Alexandra PRAT Maxime ROUILLER, Nathan ROUX, Sandrine SCHOOSE, Hadrien WISSLER-BONNOT sont nommés mandataires de la régie de recettes de L'Autre Canal, pour le compte et sous la responsabilité du Régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie et/ou dans les décisions en modifiant son contenu, sous peine de se constituer Comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 : Les sommes encaissées doivent l'être exclusivement selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie et/ou dans les décisions en modifiant son contenu.

Article 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux.

Article 5 : Le Directeur et le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

L'Ordonnateur,

Henri DIDONNA

Directeur de L'Autre Canal

Signatures précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

La Régisseuse

Mme L'HUILLIER Stéphanie

Les Mandataires

Jean-Christophe ADAMCZYK

Notifié à l'intéressé le

Laura BERGE

Notifié à l'intéressé le

Alain BROHARD

Notifié à l'intéressé le

Delphine COLNOT

Notifié à l'intéressé le

La Régisseuse suppléante

Mme HEID Hélène

Bruno BERARD BERGERY

Notifié à l'intéressé le

Bertrand BIANCHINI

Notifié à l'intéressé le

Alice COIFFARD

Notifié à l'intéressé le

Hadrien CREAC'H

Notifié à l'intéressé le

Sabrina DE BARROS
Notifié à l'intéressé le

Sébastien FETET
Notifié à l'intéressé le

Badrdine JABRI
Notifié à l'intéressé le

Anthony GABORIT
Notifié à l'intéressé le

Signatures précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Jean-Christophe GERARD
Notifié à l'intéressé le

Camille PIERRON
Notifié à l'intéressé le

Solène PIERRON
Notifié à l'intéressé le

Karine PIETA
Notifié à l'intéressé le

Maxime ROUILLER
Notifié à l'intéressé le

Alexandra PRAT
Notifié à l'intéressé le

Nathan ROUX
Notifié à l'intéressé le

Sandrine SCHOOSE
Notifié à l'intéressé le

Hadrien WISSLER-BONNOT
Notifié à l'intéressé le

